

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 novembre 2017, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2874 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2017 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2018 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	23 463 \$	à moins de	24 000 \$
2.	”	24 000 \$	”	26 000 \$
3.	”	26 000 \$	”	29 000 \$
4.	”	29 000 \$	”	32 000 \$
5.	”	32 000 \$	”	35 000 \$
6.	”	35 000 \$	”	38 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
7.	”	38 000 \$	”	41 000 \$
8.	”	41 000 \$	”	44 000 \$
9.	”	44 000 \$	”	47 000 \$
10.	”	47 000 \$	”	50 000 \$
11.	”	50 000 \$	”	53 000 \$
12.	”	53 000 \$	”	56 000 \$
13.	”	56 000 \$	”	59 000 \$
14.	”	59 000 \$	”	62 000 \$
15.	”	62 000 \$	”	65 000 \$
16.	”	65 000 \$	”	68 000 \$
17.	”	68 000 \$	”	71 000 \$
18.	”	71 000 \$	”	74 000 \$
19.	”	74 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67472

Décision OPQ 2017-138, 13 novembre 2017

Code des professions (chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour

l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

par : CHRISTIANE GAGNON,
Vice-Présidente

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 15.2) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant : « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. Ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, de « Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers » par « Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve, de « certificat de spécialiste de l'Ordre », par « certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « elle remplit les conditions suivantes ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires ou en « famille tout âge » (« Family All Ages »), délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Family Nurse Practitioner » (F.N.P.-B.C.) délivrée par le « American Nurses Credentialing Center » (A.N.C.C.). ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Pediatric Nurse Practitioner Acute Care » délivrée par le « Pediatric Nursing Certification Board » (P.N.C.B.). ».

4.2. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Adult Gerontology Acute Care » délivrée par le « American Nurses Credentialing Center » (A.N.C.C.). ».

4.3. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en santé mentale, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en « Psychiatric Mental Nurse Practitioner (Across the Lifespan) » délivrée par le « American Nurses Credentialing Center » (A.N.C.C.). ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « articles 2 à 4 » par « articles 2 à 4.3 ».

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée si le diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un domaine connexe dont elle est titulaire n'est pas, en application de l'article 2, reconnu équivalent à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée et si, au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence, elle a acquis, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées dans l'une des unités de soins mentionnées dans le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe I, ou auprès d'une des clientèles mentionnées dans le paragraphe 1^o des articles 2 à 5 de l'annexe I, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « clinique ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « conditions à remplir », de « ainsi que le délai dans lequel elle doit les remplir ».

10. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE I**
(a. 2 et 6)

« **1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :**

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures dans une unité de soins intermédiaires ou une unité de soins intensifs néonataux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques, réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
- ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
- iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité. ».

2. Infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

3. Infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;

b) Un minimum de 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

— **Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité :** au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;

Sur les 285 heures, 35 heures doivent porter spécifiquement sur la personne âgée avec au moins 10 heures portant sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

5. Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

1^o Préalable au programme de formation :

3 360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont 1 680 heures auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières comprenant :

a) au moins 675 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières** : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur l'utilisation pertinente des outils psychométriques;

— **Volet théorique particulier à la clientèle visée par la spécialité** : au moins 450 heures comprenant :

- i. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;
- ii. 45 heures en pharmacologie et en psychopharmacologie avancée;
- iii. 45 heures sur les facteurs communs, habiletés de communication et qualités relationnelles;
- iv. 180 heures sur les modèles théoriques d'intervention en santé mentale;
- v. 45 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'intégration des activités liées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et à la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) et comprenant au moins 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux, supervisées par un professionnel habilité à exercer cette activité. ».

II. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

67533

Décision OPQ 2017-139, 13 novembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

par: CHRISTIANE GAGNON,
Vice-Présidente

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est 4 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1^o le membre a exercé sa profession moins de 500 heures au cours des 4 années précédant son inscription au tableau;

2^o le membre titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée qui a exercé à ce titre moins de 1 300 heures au cours des 4 années précédant sa déclaration d'exercice produite en application du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8);